

# **GE\_GERICHTE ATA/1365/2021 vom 14. Dezember 2021**

GE Cour de justice, 2021-12-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1365\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1365_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1365/2021 du 14 décembre 2021

IT: GE\_GERICHTE ATA/1365/2021 del 14 dicembre 2021

## **Regeste**

Résumé: Cause soumise à l'aLAVI, abrogée par l'entrée en vigueur le 1er janvier 2009 de la LAVI, ainsi qu'au aRaLAVI. Admission du recours d'une femme alléguant avoir été victime de contraintes et d'agressions sexuelles en 2006, alors qu'elle était âgée de 13 ans. La recourante a déposé plainte pour ces faits en mai 2018 et demandé le versement d'une indemnité pour tort moral auprès de l'instance LAVI le 23 août 2018. C'est à tort que l'instance LAVI a jugé les prétentions de la recourante périmées et sa demande irrecevable car déposée plus de deux ans après sa majorité, en ne faisant pas application de la jurisprudence du Tribunal fédéral en la matière. Compte tenu notamment du fait que la recourante était mineure au moment des faits, de la nature des infractions et du fait qu'elle n'a pas tardé à déposer sa requête à compter du moment où elle a eu connaissance de ses droits, il fallait considérer que sa requête n'était pas tardive.

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le litige porte sur la conformité au droit de la décision de l'instance LAVI déclarant irrecevable la requête déposée par la recourante le 23 août 2018 pour cause de péremption. 3)

La LAVI, entrée en vigueur le 1er janvier 2009 prévoit qu'est régi par l'ancien droit (aLAVI) le droit d'obtenir une indemnité et une réparation morale pour des faits qui se sont déroulés avant son entrée en vigueur, à l'exception du nouveau délai de péremption de cinq ans prévu à l'art. 25 LAVI, lequel est applicable pour des faits qui se sont déroulés moins de deux ans avant l'entrée en vigueur (art. 48 let. a LAVI).

En l'espèce, les infractions dont la recourante allègue avoir été victime se sont déroulés à une date proche du 18 novembre 2006, alors qu'elle était âgée de

### **E. 13**

ans. C'est donc l'aLAVI qui s'applique et l'art. 25 LAVI ne trouve pas application, les faits s'étant déroulés plus de deux ans avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2009, de la LAVI.

- 5/8 - A/852/2021 4) a. La LAVI vise à fournir une aide efficace aux victimes d'infractions et à renforcer leurs droits. Cette aide comprenant notamment une indemnisation et une réparation morale (art. 1 al. 1 et 2 let. c aLAVI).

Bénéficie d'une aide selon l'aLAVI toute personne qui a subi, du fait d'une infraction, une atteinte directe à son intégrité corporelle, sexuelle ou psychique (victime), que l'auteur ait été ou non découvert ou que le comportement de celui-ci soit ou non fautif (art. 2 al.1

aLAVI).

La police informe la victime, lors de sa première audition, de l'existence des centres de consultation (art. 6 al. 1 aLAVI).

Toute victime d'une infraction commise en Suisse peut demander une indemnisation ou une réparation morale dans le canton dans lequel l'infraction a été commise (art. 11 al. 1 aLAVI).

Une somme peut être versée à la victime à titre de réparation morale, indépendamment de son revenu, lorsque celle-ci a subi une atteinte grave et que des circonstances particulières le justifient (art. 12 al. 2 aLAVI).

L'autorité constate les faits d'office (art. 16 al. 2 aLAVI). La victime doit introduire ses demandes d'indemnisation et de réparation morale devant l'autorité dans un délai de deux ans à compter de la date de l'infraction, à défaut, ses prétentions sont périmées (art. 16 al. 3 aLAVI).

b. À Genève, jusqu'à l'entrée en vigueur le 1er mai 2011 de la loi d'application de la LAVI du 11 février 2011 (LaLAVI - J4 10), les dispositions de l'aLAVI étaient complétées par le règlement relatif à l'instance d'indemnisation prévue par la loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions du 11 août 1993 (aRaLAVI).

Lorsque l'infraction a été commise dans le canton de Genève, le délai de deux ans de l'art. 16 al. 3 de l'aLAVI commence à courir, pour la victime mineure lors de la commission de l'infraction, le jour où elle a eu 18 ans révolus (art. 3 al. 1 let. a aRaLAVI). 5)

Dans un arrêt du 3 juin 1997 (ATF 123 II 241), le Tribunal fédéral a considéré que la brièveté du délai de péremption de deux ans fixé à l'art. 16 al. 3 aLAVI ne pouvait être opposée à la victime que si, en contrepartie, celle-ci avait été effectivement en mesure de faire valoir ses droits. Cela présupposait que la victime soit informée à temps de l'existence de ses droits et des moyens de les concrétiser. Lorsque la loi conférait à l'autorité un devoir d'information qu'elle avait complètement omis de satisfaire, l'administré pouvait, en se prévalant de la protection de la bonne foi, exiger de l'autorité qu'elle entre en matière sur sa demande quand bien même ses droits seraient prescrits. Vu l'importance du droit à l'indemnisation dans le système légal de la LAVI, le devoir d'information avait pour corollaire que la victime ne devait subir aucun préjudice d'un défaut

- 6/8 - A/852/2021 d'information qui l'avait empêchée d'agir à temps sans sa faute (ATF 131 IV 183 consid. 3.1.1 ; 123 II 241 consid. 3f ; ATA/461/2014 du 17 juin 2014 consid. 3b ; ATA/478/2013 du 30 juillet 2013 consid. 4b).

Dans l'affaire en question, la victime n'avait, à aucun moment de la procédure, été informée de ses droits LAVI, n'était pas défendue par un avocat et avait déposé sa requête en indemnisation LAVI après l'échéance du délai de péremption de deux ans. Le fait de ne pas avoir recouru à un avocat ne lui a pas été reproché en raison de sa grande détresse physique et morale et de son isolement social, au motif que le but de la LAVI était précisément de secourir en priorité les victimes démunies de l'assistance nécessaire pour défendre efficacement leurs droits. Vu ces circonstances exceptionnelles, l'équité commandait de ne pas opposer à la victime la péremption de l'art. 16 al. 3 aLAVI (ATF 123 II 241 consid. 3h).

Dans un autre arrêt, le Tribunal fédéral a jugé recevable une demande d'indemnisation déposée le 17 juillet 2014 par une victime née en 1990, ayant subi des infractions jusqu'au

début de l'année 2006 au plus tard et qui avait été informée de ses droits de victime le 23 avril 2014 par la police, pour la première fois, lors d'une audition en qualité de témoin. Vu le contexte, en particulier le fait que le requérant était mineur au moment des faits et la nature des infractions en cause (abus sexuels), on ne pouvait lui faire supporter les conséquences de la méconnaissance de ses droits de victime. Il n'avait par ailleurs pas tardé à déposer sa requête d'indemnisation à compter du moment où il en avait eu connaissance (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_99/2015 du 18 novembre 2015 annulant l'ATA/9/2015 du 6 janvier 2015).

Plus récemment, le Tribunal fédéral a confirmé le raisonnement fait par la chambre de céans dans le cas de plusieurs victimes dont le droit de réclamer l'indemnisation était périmé lors du dépôt des requêtes ayant été déposé plus d'un an à compter du moment où la décision relative aux conclusions civiles prises dans la procédure pénale était devenue définitive, selon l'art. 25 al. 3 LAVI (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_115/2020 du 9 novembre 2020 confirmant l'ATA/31/2020 du 14 janvier 2020). 6)

En l'espèce, la recourante a, à l'époque de l'agression, informé sa mère ainsi que sa conseillère d'orientation des faits. Toutefois, en raison de sa tendance à raconter des histoires invraisemblables, personne ne l'avait crue. Elle n'avait plus reparlé de cette agression, même aux psychologues qui l'avaient suivie pendant son adolescence et ce n'était qu'après avoir été enceinte de sa fille qu'elle avait confié ce qu'elle avait subi à son mari. Elle en avait ensuite reparlé à sa mère, consulté le centre LAVI puis déposé une plainte à la police.

En raison du fait qu'elle n'avait déposé plainte pénale que le 30 mai 2018, à l'âge de 24 ans, le centre LAVI a considéré que même en faisant application de la

- 7/8 - A/852/2021 jurisprudence susmentionnée, il n'existait aucun motif objectif ou subjectif permettant de restituer le délai légal.

Or, cette jurisprudence retient qu'en l'absence d'information quant à ses droits, une victime ne peut se voir opposé un délai de péremption. En l'espèce, l'information sur ses droits a été donnée à la recourante par sa mère en avril 2018 environ, selon ses dires ou au plus tard, par la police lors du dépôt de sa plainte le 30 mai 2018. Ainsi, en application de la jurisprudence du Tribunal fédéral susmentionnée, on ne peut opposer un délai de péremption à la victime, mineure de 13 ans au moment des faits, qui n'a pas eu connaissance de ses droits. La requête en indemnisation a été déposée le 23 août 2018, peu après la connaissance des droits.

L'instance LAVI a retenu que la victime aurait pu déposer plainte et donc être informée et déposer sa requête, avant 2018, notamment dans le délai fixé par l'aRaLAVI, soit jusqu'à ses 20 ans. Or, dans l'espèce jugée en janvier 2015 par notre Haute-Cour, la situation était identique, dans la mesure où la victime n'avait déposé sa requête qu'à l'âge de 24 ans lorsqu'elle avait été informée de ses droits lors d'une audition à la police, soit hors du délai de l'art. 3 al. 1 let. a aRaLAVI (arrêt du Tribunal fédéral 1C\_99/2015 précité).

En conséquence, il appert qu'au moment du dépôt de la requête, le 23 août 2018 auprès de l'instance LAVI, les prétentions de la recourante n'étaient pas périmées.

Le recours sera admis partiellement et la cause sera renvoyée à l'instance LAVI pour reprise de l'instruction de la demande et nouvelle décision sur le fond. 7)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu (art. 87 al. 1 LPA) et, une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'État de Genève (art. 87 al. 2 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.